



# CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMIGNY

## Procès-verbal

Séance du 25 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 25 juillet, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Chamigny, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Salle Polyvalente sous la présidence de Madame Sylvie LE BRETON, Maire.

(convocation et affichage le 20 juillet 2023 )

\*\*\*\*\*

### **Présents :**

Mmes ZUBER, BELDENT, GROSZ

Mrs BOULET, VARGA, SIMON, DUBOIS, LEDU, BENICHOU

### **Absents représentés :**

Mme NICOLAS donne pouvoir à Mme ZUBER

Mr PIERRE donne pouvoir à Mme BELDENT

Mr COUASNON donne pouvoir à Mme LE BRETON

Mme SWIATEK donne pouvoir à Mr SIMON

### **Absents excuses :**

Mme GOBERT

\*\*\*\*\*

### **Secrétaire de séance**

Mr BOULET

### **Ouverture de la séance**

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'assemblée.

Le procès-verbal de la séance du 20 juin 2023 a été transmis à tous les membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité et signé par Madame Le Maire et le secrétaire de séance.

## Ordre du jour

- Point 1 : Accord cadre pour la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire de la commune de Chamigny : choix du prestataire
- Point 2 : Désignation d'un référent déontologue
- Point 3 : Echange de terrain
- Point 4 : Convention d'honoraires – frais d'avocat
- Point 5 : Création de poste
- Informations diverses

**Délibération n° 2023/06-001 Accord cadre pour la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire de la commune de Chamigny : choix du prestataire**

*Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que suite à l'appel d'offre clôturée le 23 juillet 2023, la Commission d'appel d'offre (Mmes LE BRETON et GROSZ, Mr VARGA et SIMON titulaires) s'est réunie le 25 juillet 2023 pour procéder à l'ouverture des plis. Étaient également présents Mme BELDENT et Mr BENICHOU. Madame le Maire précise qu'une seule candidature s'est présentée, à savoir la société ARMOR CUISINE. La commission a attribué le marché à la Société ARMOR CUISINE.*

Vu la consultation lancée pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire de la Commune,

Vu la mise en œuvre de cette consultation en procédure adaptée sous forme d'un accord-cadre à bons de commande sans seuils en application des articles L 2120-1 et L 2123-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la réponse du prestataire ARMOR CUISINE SASU déposée dans les délais impartis

Considérant le rapport d'analyse de la commission d'appel d'offres,

Considérant que la commission d'appels d'offres a retenu la Société ARMOR CUISINE SASU présentant une offre de base qualitativement intéressante et conforme au règlement de consultation, dont la proposition tarifaire est la suivante :

	Prix unitaire € HT	Prix unitaire € TTC	Prix total € HT estimatif annuel	Prix total € TTC estimatif annuel
<b>SOLUTION DE BASE</b>				
Repas enfant maternelle	2.85	3.01	17 647.20	18 637.92
Repas enfant primaire	3.08	3.25	29 715.84	31 356.00
Repas adulte	3.40	3.59	979.20	1 033.92
Repas particulier	3.08	3.25	9 313.92	9 828.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

-décide de retenir la société ARMOR CUISINE,

-autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cet accord-cadre,

-dit que les crédits nécessaires sont prévus au Budget communal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,  
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,  
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,  
Vu la lettre du Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) annexée à la présente,  
Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

### **Article 1<sup>er</sup> : Missions du référent déontologue**

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

#### **Missions générales** :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

#### **Missions optionnelles** :

- il est l'interlocuteur de la HATVP concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

### **Article 2 : Désignation du référent déontologue**

Pour l'accomplissement des missions rappelées à l'article 1<sup>er</sup>, la collectivité adhère au dispositif de référent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) selon les modalités décrites par celle-ci dans la lettre de son président annexée à la présente.

Mme **Magali HANKE** est nommée en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée allant **jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026**. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

### **Article 3 : Saisine du référent déontologue**

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention "confidentiel". Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

### **Article 4 : Déport du référent déontologue élu local**

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue "agents publics" désigné à cet effet.

Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

### **Article 5 : Obligations du référent déontologue élu local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

### **Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

### **Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue**

Le référent déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

### **Article 8 : Secrétaire générale des services**

La secrétaire générale des services, le chef de service veille à l'application des dispositions du présent arrêté.

### **Article 9 : Exécution de l'arrêté de désignation du référent déontologue**

La secrétaire générale des services, le chef de service (et/ou l'autorité investie du pouvoir de nomination) est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au Recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne et notifiée à l'AMF77.

Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

La présente délibération est communiquée et notifiée :

- aux élus locaux de la collectivité concernée ;
- à l'AMF77.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte à compter du 25 juillet 2023.

#### **Délibération n° 2023/06-003 Echange de terrain – Valeur vénale**

Vu la délibération n°2021/05-001 en date du 07 septembre 2021,  
Considérant qu'il est nécessaire de préciser la valeur vénale des deux biens,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :  
-décide d'attribuer une valeur vénale des parcelles de terrain comme suit :

- parcelle d'environ 14 m<sup>2</sup> cadastrée Section YE n°73 pour une valeur de 5€/m<sup>2</sup> (cinq euros) soit 70 € (soixante-dix euros)

- parcelle d'environ 29 m<sup>2</sup> dépendant du terrain cadastré section YE n° 15 et 16 pour une valeur vénale de 5€/m<sup>2</sup> (cinq euros) soit 145€ (cent quarante-cinq euros)

-autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ladite délibération.

#### **Délibération n° 2023/06-004 Convention d'honoraires - Frais d'avocat**

*Madame le Maire demande à Mme BELDENT de prendre la parole afin de rappeler les faits.  
Mme BELDENT explique que la commune a été contacté par la société Fibre France, en mai 2022, afin de réaliser un audit.*

*Après avoir contacté les adjoints, l'accord de signature électronique a été donné pour réaliser cet audit. Elle précise que rien n'a été signé de manière manuscrite. Cette signature électronique a été de nouveau utilisée, sans aucun accord de la Mairie, afin de signer des contrats. Ayant compris cela, une plainte a été déposée en Gendarmerie pour abus de confiance. Mme BELDENT confirme qu'aucun contrat n'a été exécuté par la société.*

*Aujourd'hui, la société M-A Bureautique a déposé une requête à l'encontre de la Mairie, réclamant les paiements prévus dans les contrats.*

*Au vu de la complexité du dossier, Madame le Maire demande aux membres de l'assemblée de l'autoriser à signer une convention d'honoraires avec un cabinet d'avocat afin de se faire accompagner.*

Vu le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22,  
Vu la délibération n° 2023/04-001 en date du 30 mai 2023 notifiant les pouvoirs du Maire,  
Considérant le point n° 11 de l'article L2122-22 du CGCT déléguant le droit de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices et experts,  
Vu la requête déposée par la société M-A Bureautique à l'encontre de la commune de Chamigny,  
Considérant la nécessité de se faire accompagner par un cabinet d'avocats dans cette affaire,  
Vu l'exposé de Mme le Maire,

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de :

- l'autoriser à ester en justice si nécessaire,
- confier la défense des intérêts de la commune avec le cabinet d'avocats Symchowicz-Weissberg & Associates,
- autoriser madame le Maire à signer la convention d'honoraires et tous documents s'y rapportant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- adopte la proposition du Maire
- autorise madame le Maire à signer la convention d'honoraires et tous documents s'y rapportant

<b>Délibération n° 2023/06-005 Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet</b>
--

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
Vu le tableau des effectifs,  
Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de catégorie C à temps non complet,  
Considérant la nature des fonctions et des besoins du service,

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- La création à compter du 01 septembre 2023 d'un emploi d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet soit quatorze heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes : surveillance des enfants, le réchauffage des repas et le service de cantine ; le nettoyage de la cantine, des locaux communaux et l'accompagnement des enfants dans le bus.

- Cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 et L.332-9 du code général de la fonction publique, recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu de la nature des fonctions spécialisées et des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle similaire aux missions exercées et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés, décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier le tableau des emplois en conséquence
- dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget

### Informations diverses

*\* Madame le Maire informe que le choix se porte sur la Salle Polyvalente pour accueillir éventuellement la nouvelle classe. Ceci en attendant de pouvoir prendre place dans la Salle de l'Age d'Or, une fois les locaux de la Mairie réinstallés.*

*\* Madame le Maire dit avoir pris contact avec le LEA (Lycée d'Enseignement Adaptée) à Chamigny et qu'il serait possible de pouvoir utiliser une salle. Dans ce cas, il faudra établir une convention.*

*\* Elle précise qu'une subvention de 21 046.32 €, a été accordée au titre du FER pour les travaux d'isolation et de menuiseries au 98 rue de Vaux, pour les futurs locaux techniques.*

*\* Madame le Maire informe avoir reçu la Gendarmerie, venue lui présenter le dispositif « Participation Citoyenne » qui a pour but de développer auprès des habitants d'un quartier ou d'une commune, une culture de la prévention de la délinquance, de favoriser le rapprochement entre les forces de sécurité de l'État, les élus locaux et la population et améliorer l'efficacité des interventions et l'élucidation des infractions.*

*Madame le Maire demande aux membres de l'assemblée leur accord pour que la Gendarmerie vienne leur présenter le dispositif lors d'une réunion. L'accord est unanime.*

*\* Madame le Maire dit que la convention avec l'association « Zénatitudo » est renouvelée en y ajoutant un jour d'occupation de la salle.*

*\* Un habitant de la Ferté sous Jouarre a contacté la commune afin de faire don d'un harmonium. La commune en possède déjà un donc l'administré a été informé que nous n'acceptons pas ce don mais tout de même remercier de ce geste.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf et vingt-sept minutes.

Le Maire

Sylvie LE BRETON